

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00805
Numéro SIREN : 899 701 528
Nom ou dénomination : OLIVO

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 6153

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,
représentée par FORET AURELIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.R.L. OLIVO
CENTRE DE CONSULTATIONS MEDICO
CHIRURGICALES DE LA LOIRE
RUE DES ROLLETIERES
49400 SAUMUR

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96407602940, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME OLIVO CLAUDE , né(e) le 08/10/1966 à MADRID
Montant souscrit : 3000,00 euros déposés le 23/04/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à
l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-
des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - 77 avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9, ou contact : ca-anjou-maine.fr puis Contact et Service qualité Clients** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service de la Conformité - 77 Avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex 9 ;
DPO@ca-anjou-maine.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen

72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 23/04/2021 en 2 exemplaires à SAUMUR BEAUREPAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
FORET AURELIEN



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,
représentée par FORET AURELIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.R.L. OLIVO
CENTRE DE CONSULTATIONS MEDICO
CHIRURGICALES DE LA LOIRE
RUE DES ROLLETIERES
49400 SAUMUR

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96407602940, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME OLIVO CLAUDE , né(e) le 08/10/1966 à MADRID
Montant souscrit : 3000,00 euros déposés le 23/04/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à
l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-
des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - 77 avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9, ou contact : ca-anjou-maine.fr puis Contact et Service qualité Clients** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service de la Conformité - 77 Avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex 9 ;
DPO@ca-anjou-maine.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen

72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 23/04/2021 en 2 exemplaires à SAUMUR BEAUREPAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
FORET AURELIEN



OLIVO

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de médecin**

au capital de 3 000 euros

**Siège social : Centre de Consultations Médico
Chirurgicales de la Loire - Rue des Rolletières
49400 SAUMUR**

RCS ANGERS

**STATUTS
EN DATE DU 30 avril 2021**

La soussignée :

Madame Claude OLIVO

née le 8/10/1966 à MADRID (Espagne),

de nationalité française,

demeurant : 34 rue d'Alsace – 49400 SAUMUR

liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Fabien JEHAN, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en 16/09/2008 au Greffe du Tribunal d'Instance de SAUMUR (49400), ledit pacte civil a été modifié le 23 mars 2021 pour être soumis au régime de la séparation des patrimoines.

Inscrite sous le numéro 4063 (n°RPPS 10002577681) au tableau de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire, spécialiste en médecine générale ayant en une capacité en angiologie,

A décidé de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin et a adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société constituée au titre des présentes est une **société d'exercice libéral à responsabilité limitée**, régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **OLIVO**.

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de médecin » ou des initiales « SELARL de médecin » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet **l'exercice de la profession de médecin**.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Centre de Consultations Médico Chirurgicales de la Loire
Rue des Rolletières, 49400 SAUMUR.**

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – LIEUX D'EXERCICE

Les lieux d'exercice de la Société sont situés :

- Centre de Consultations Médico Chirurgicales de la Loire Rue des Rolletières, 49400 SAUMUR, pour la partie consultation et actes techniques,
- Clinique de la Loire Rue des Rolletières, 49400 SAUMUR pour la réalisation d'échographie vasculaires,
- Centre Hospitalier de Saumur, route de Fontevraud 49400 SAUMUR pour la réalisation d'échographie vasculaires.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS

Madame Claude OLIVO apporte à la société une somme en numéraire de trois mille euros (3 000 €).

Cette somme de 3 000 euros a été déposée par l'associée unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE de SAUMUR ainsi qu'un atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Madame Claude OLIVO et Monsieur Fabien JEHAN ont conclu en date du 09/09/2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de SAUMUR.

En date du 23 mars 2021 le pacte civil, initialement soumis au régime patrimonial de l'indivision, a été modifié pour être soumis au régime de la séparation des patrimoines, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil.

Madame Claude OLIVO déclare réaliser cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois mille euros (3 000 €)**.

Il est divisé en **trois cents parts sociales (300) de dix euros (10 €) chacune**, attribuée en totalité à Madame Claude OLIVO, associée unique.

En aucun cas, la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la société.

ARTICLE 9 - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 11.1 - Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 11.2 - Cession de parts sociales

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralités d'associés, la cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger, à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts. En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure agrément visée plus haut au présent article. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

Article 11.3 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

Article 11.4 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

ARTICLE 12 - NON-CONCURRENCE DE L'ASSOCIE MEDECIN

En cas de pluralité d'associés, l'associé qui cesse son activité au sein de la société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice ce pendant une durée de 5 ans et dans un rayon de 20 kilomètres. Il s'engage également à ne rien entreprendre pour détourner la clientèle de la société.

ARTICLE 13 - EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois. Le médecin informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie. Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

L'associé s'engage à céder ses parts à la cessation de son activité.

A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la société, au regard de l'article 9 des présents statuts, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée, soit par les associés mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du

montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si l'associé ayant cessé son activité ne se retire pas de la société dans les conditions sus mentionnées contrairement aux engagements qu'il prend en signant les présents statuts, il devra payer, à titre de clause pénale, à la société, une indemnité dont la somme s'élève à 1 500 euros par jour de retard de l'exécution de son engagement.

ARTICLE 15 - PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 16 – GERANCE

La société est gérée par **Madame Claude OLIVO**, associée unique. Elle ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralités d'associés, une ou plusieurs personnes physiques sont choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société pour être gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

La durée de la mission de gérant est illimitée.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés représentant au moins la moitié de »s parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de trois (3) qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU GERANT

A l'égard des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

En cas de pluralité d'associés, à l'égard des tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social ; ils disposent à cet effet de la signature sociale.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - DES DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions de l'article R 221-3 alinéa 2 du code de commerce.

Article 19.1 - Droit de communication des documents aux associés (en cas de pluralité d'associés)

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Article 19.2 - Majorités requises (en cas de pluralité d'associés)

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société;
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales ;
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE(S) GERANT(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.
- ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

Conventions réglementées

En cas de pluralité d'associés, sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

En cas d'associé unique, les conventions réglementées sont portées sur le registre des décisions.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 22 - VARIATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2022.**

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion, le cas échéant, conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 26 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;



- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

En cas de pluralités d'associés, le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 29 – CONTENTIEUX

Conciliation

En cas de pluralités d'associés, tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1-Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

2-Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3-Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ACTES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Madame Claude OLIVO, gérante et associée unique, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- ouverture d'un compte commercial à la Banque, dont les mouvements correspondant à divers engagements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société
- frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- frais de premier fonctionnement,
- achat, location de matériel nécessaire à l'exploitation,
- prise de tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Claude OLIVO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de Maine et Loire.

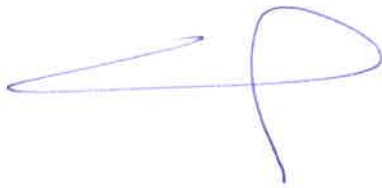
La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

Fait à SAUMUR, le 30 avril 2021

Claude OLIVO

Associée unique et gérante

Signature sous la mention manuscrite « bon pour acceptation de fonctions de gérante »



Bon pour acceptation de fonctions de gérante

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte à la banque pour le dépôt des fonds formant le capital de la société

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.